

NOTE D'ANALYSE

ceG

CENTRE D'ÉTUDES
JACQUES GEORGIN

LIBERTÉ DE LA PRESSE : LE DÉLIT DE PRESSE ET L'INTERDICTION DE LA CENSURE DANS UNE SOCIÉTÉ NUMÉRIQUE

Par Charles-Etienne LAGASSE et Pierre MALKA



Introduction : La protection de la liberté de la presse, un cadre juridique dépassé

Les principes essentiels de protection de la liberté de la presse

La liberté de la presse est protégée par quelques principes essentiels, à savoir :

- L'interdiction de la censure directe.
- Une protection particulière du délit de presse.
- La responsabilité en cascade pour les écrits.
- La protection des sources journalistiques, depuis la loi du 7 avril 2005.

Les trois premiers principes sont tirés de l'**article 25 de la Constitution**, rédigé en 1831. Celui-ci énonce : « *La presse est libre ; la censure ne pourra jamais être établie ; il ne peut être exigé de cautionnement des écrivains, éditeurs ou imprimeurs. Lorsque l'auteur est connu et domicilié en Belgique, l'éditeur, l'imprimeur ou le distributeur ne peut être poursuivi.* »

Dans cette note, nous aborderons le régime du délit de presse et de l'interdiction de la censure préalable. Le régime de la responsabilité en cascade fait l'objet d'une note d'analyse à part entière.

D'autres sujets liés à ceux-ci font l'objet de notre attention comme le droit de réponse, la protection des sources journalistiques et ses limites ou encore les obligations de déontologie qui s'imposent à la presse.

La liberté de la presse et le délit de presse dans une société numérique

En 1831, le constituant belge a traité séparément la liberté « d'opinion » (art. 19), accordée à chaque citoyen, et la liberté de la « presse », sans définir cette dernière. Par la suite, la jurisprudence a défini la presse comme l'expression d'opinions écrites, imprimées et publiées¹ : cette acception incluait donc non seulement les journaux, mais également les livres, les tracts ou des affiches.

D'emblée, cette définition répondait mal à l'expression d'opinions via d'autres modes que l'écrit (tels qu'images, dessins et caricatures), voire au simple énoncé de purs faits.

Depuis le développement des technologies audiovisuelles, la distinction entre liberté de la presse et liberté d'expression s'est estompée. Une opinion peut être donnée dans une

¹ La Cour de cassation définit les « délits de presse » comme des « délits qui portent atteinte aux droits de la société ou du citoyen, commis en exprimant abusivement des opinions dans des écrits publiés et imprimés » : Cass., 11 décembre 1979, Pas., 1980, I, p. 452. ; Cass., 9 décembre 1981, Pas., 1982, I, p. 482.

déclaration verbale retransmise par la télévision, au moyen d'une vidéo diffusée sur internet, par le cinéma ou même dans une chanson diffusée à la radio.

Sur le plan conceptuel, on peut toutefois tenter une distinction en définissant la liberté de la presse comme la protection particulière accordée à l'activité du journaliste, ce dernier étant lui-même défini comme celui qui « contribue directement à la collecte, la rédaction, la production ou la diffusion d'informations par le biais d'un média au profit du public »².

De nos jours, seule la presse dispose de certaines protections spécifiques. Le débat est ouvert pour établir en quoi la protection de la liberté de la presse devrait être différente de celle de la liberté d'expression en général.

Le délit de presse dans notre ordre juridique

Une infraction floue et obsolète

En 2018, nous vivons toujours sous l'empire du texte originel de la Constitution rédigé en 1830, qui réserve le délit de presse -sans le définir- à la Cour d'assises³, censée être plus indépendante que les juges professionnels, mais qui ne connaissait que les opinions exprimées par la voie de la presse écrite et des supports imprimés.

Depuis deux siècles, les circonstances ont bien évolué :

- Le constituant a déjà exclu de l'article 150 de la Constitution les délits de presse inspirés par le racisme ou la xénophobie.
- Les procès de presse devant cette Cour sont devenus exceptionnels en raison notamment de l'évolution de la Cour d'assises et des coûts d'une telle procédure. La presse jouit dans les faits d'une quasi-immunité pénale.
- L'indépendance du pouvoir judiciaire est une réalité.
- La notion est devenue très floue et la jurisprudence est inadaptée à la société numérique :

La Cour de cassation définit les « délits de presse » comme des « délits qui portent atteinte aux droits de la société ou du citoyen, commis en exprimant abusivement des opinions dans des écrits publiés et imprimés »⁴. La Cour distingue donc opinion et information. Pour manifester une opinion, il faut que « la plume de l'auteur crée une distance entre des faits »

² Article 2, Loi du 7 avril 2005 relative à la protection des sources journalistiques.

³ À l'exception des délits inspirés par le racisme ou la xénophobie.

⁴ Cass., 11 décembre 1979, Pas., 1980, I, p. 452.

LE DÉLIT DE PRESSE ET L'INTERDICTION DE LA CENSURE DANS UNE SOCIÉTÉ NUMÉRIQUE

bruts » et, à tout le moins, la manière de les relater. »⁵. Tout écrit de presse n'est pas donc pas concerné.

De nombreux auteurs ont donné leur avis sur cette question depuis des décennies, ont tenté d'établir des délimitations⁶, car la jurisprudence s'enferme dans une définition trop restrictive. Par exemple, il fallut attendre 2012 pour que la Cour de Cassation étende le délit de presse aux écrits sur Internet⁷. Cet arrêt a également été abondamment commenté, car comme pour le papier, seul le texte est retenu comme support⁸.

En définitive, le régime de cette matière est devenu obsolète, incohérent et nuit à la sécurité juridique.

Des garanties procédurales indispensables au jugement d'une opinion publique

Lorsque la Constitution a donné à la Cour d'assises la compétence de juger les délits de presse, le législateur a également instauré des protections procédurales spécifiques à la presse (et aux délits politiques) :

- Le huis clos à l'audience ne peut être prononcé qu'à l'unanimité⁹. Cette mesure vise évidemment la Cour d'assises, mais elle peut s'interpréter comme une volonté de renforcer la publicité des débats. En matière correctionnelle, il serait judicieux de produire une loi qui interdise le huis clos excepté pour des raisons impérieuses.
- La détention préventive « ne pourra jamais avoir lieu pour simples délits de presse » et le mandat d'arrêt avant jugement contradictoire est interdit¹⁰. Ces mesures visaient à la base la procédure devant la Cour d'assises, mais elle s'étend maintenant devant le tribunal correctionnel.

⁵ Géraldine ROSOUX, « Brèves considérations sur l'obsolète notion de délit de presse », Observations sous Cass., 7 décembre 2004, p. 4.

⁶ Jules LECLERCQ, « Radio-télévision et délits de presse », J.T., 1986, pp. 401-403 ; Géraldine ROSOUX, « Brèves considérations sur l'obsolète notion de délit de presse », Observations sous Cass., 7 décembre 2004 ; nous n'en ferons pas une liste exhaustive tellement les écrits sur ce sujet sont nombreux.

⁷ Cass., deux arrêts du 6 mars 2012.

⁸ Quentin VAN ENIS, « La Cour de cassation admet que l'on puisse se rendre coupable d'un délit de presse sur l'internet - Le temps du « délit de presse 2.0 » est-il (enfin) arrivé ? », J.T., 2012/23, p. 505 ; Rosario DEBILIO, « Quand l'internet s'invite dans la jurisprudence de la Cour de cassation : l'élément matériel du délit de presse se précise », note d'observations sous Cass. (2e ch.), 6 mars 2012 (P.11.0855.N) et Cass. (2e ch.), 6 mars 2012 (2013), Revue du droit des technologies de l'information, n°50, 2013, pp. 81-92. ; Etats généraux des médias d'information, Atelier n° 3 : La liberté d'expression, Recommandations formulées par Jacques ENGLEBERT Séverine DUSOLLIER Françoise TULKENS, pp. 5-6, mai 2013.

⁹ Article 148 de la Constitution.

¹⁰ Article 8, alinéa 4, du décret du 19 juillet 1831, qui rétablit le jury et article 9 du décret du 20 juillet 1831 sur la presse.

LE DÉLIT DE PRESSE ET L'INTERDICTION DE LA CENSURE DANS UNE SOCIÉTÉ NUMÉRIQUE

- L'internement avant jugement par le juge d'instruction est interdit¹¹.
- Certains délits de presse, qui concernent en particulier les atteintes à l'état, aux lois et aux fonctionnaires, sont prescrits 3 mois après la publication du texte incriminé¹².

Ces dispositions sont datées, mais toujours d'application, utiles et nécessaires pour protéger les délits commis par voie de presse.

Conclusion et propositions

Concernant la **censure directe**, le CEG souhaite que le principe soit conservé et adapté aux nouveaux médias. Lorsque les membres de l'assemblée constituante ont interdit la censure, ils ne connaissaient que la presse écrite. Il y a lieu aujourd'hui d'étendre l'interdiction de la censure aux nouveaux médias.

L'article 25 est soumis à révision à cet effet. Toutefois, un nouveau texte ne s'impose pas nécessairement. Les termes originels « *La presse est libre ; la censure ne pourra jamais être établie* » peuvent fort bien s'appliquer à la conception élargie de la presse.

En ce qui concerne l'infraction commise par voie de presse, le CEG est favorable à une suppression du régime actuel du **délit de presse** et une refonte des moyens de sanctionner les médias, quel que soit le support utilisé.

Les principes de base devraient en être :

- La suppression dans la Constitution du concept de « délit de presse ».
- Un traitement global des délits commis par le biais d'un média, quelle que soit la technologie utilisée et quel que soit le statut de l'auteur.
- La liberté doit rester le principe, la poursuite pénale l'exception sur base des infractions aux lois impératives ou d'ordre public. Par exemple, les délits à caractère raciste, stigmatisant ou négationniste qui sont prévus dans la loi doivent évidemment faire partie de ces exceptions¹³, dans la mesure où la Belgique s'est engagée à les réprimer dans des conventions internationales¹⁴.

¹¹ Article 7, loi du 9 avril 1930 de défense sociale à l'égard des anormaux, des délinquants d'habitude et des auteurs de certains délits sexuels.

¹² Article 12 du décret du 20 juillet 1831 sur la presse.

¹³ Loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie.

¹⁴ Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques ; Recommandation (97)20 du comité des ministres du Conseil de l'Europe aux états membres sur le « discours de haine » ; Décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 28 novembre 2008 sur la lutte contre certaines formes et manifestations

LE DÉLIT DE PRESSE ET L'INTERDICTION DE LA CENSURE DANS UNE SOCIÉTÉ NUMÉRIQUE

- Compte tenu des risques accrus pour le respect de la vie privée que comporte l'accès de tout un chacun aux nouveaux médias, les moyens de défense de celle-ci doivent être renforcés et les garanties procédurales actuelles doivent être maintenues et modernisées¹⁵.
- Les tribunaux correctionnels doivent recevoir une compétence générale en la matière comme le souhaitent de nombreux auteurs¹⁶¹⁷.

de racisme et de xénophobie. Cette décision-cadre recommande punir « l'apologie, la négation ou la banalisation grossière publique des crimes de génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre, tels que définis aux articles 6, 7 et 8 du Statut de la Cour pénale internationale, visant un groupe de personnes ou un membre d'un tel groupe défini par référence à la race, la couleur, la religion, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique lorsque le comportement est exercé d'une manière qui risque d'inciter à la violence ou à la haine à l'égard d'un groupe de personnes ou d'un membre d'un tel groupe ».

¹⁵ Rusen ERGEC, T. II., « Les droits et libertés », *Introduction au droit public*, Kluwer, 2003, p. 170.

¹⁶ François JONGEN, Alain STROWEL, « Chapitre 4. - La responsabilité pénale : le délit de presse » in *Droit des médias et de la communication*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2017, p. 724-728 ; Mons, 14 mai 2008, J.T., 2009, obs. Q. VAN ENIS., « Le délit de presse sur Internet : la cohérence et rien de plus ? », pp. 48 à 50.

¹⁷ C'est le système adopté en France en 1986.

CEG

CENTRE D'ÉTUDES JACQUES GEORGIN

127, chaussée de Charleroi
1060 Bruxelles

Tél. 02 533 30 16
Télé. 02 539 36 50
chverbist@cejg.be

www.cejg.be

 [cejgdefi](https://www.facebook.com/cejgdefi)